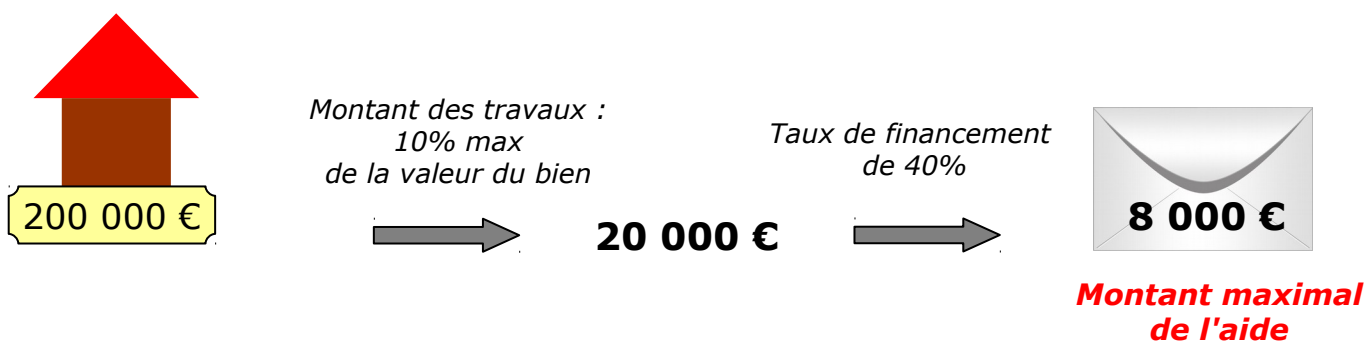


Quels sont les travaux obligatoires ?

Le PPRL ou PPRI rend obligatoire la réalisation de travaux de **réduction de vulnérabilité** sur les constructions les plus exposées aux inondations. Ainsi, chaque propriétaire, particulier ou responsable d'activité concerné, a l'obligation de réaliser ces travaux de réduction de la vulnérabilité dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée du bien.

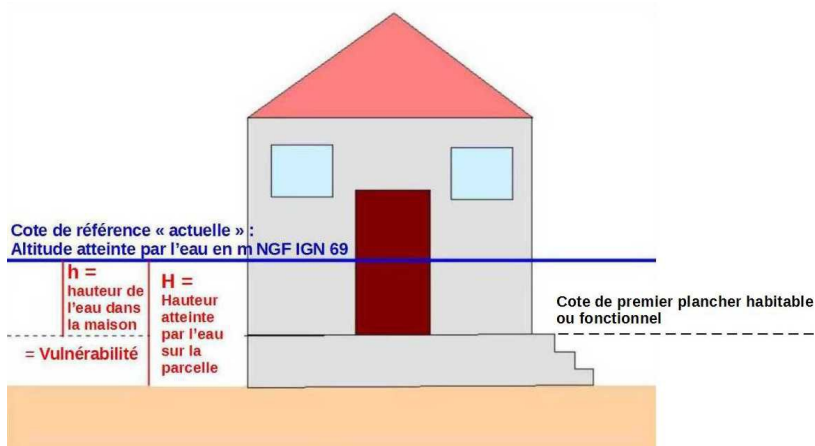
Pour les habitations, le montant subventionnable sera au plus égal à 40 % des travaux dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée du bien. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le taux de subvention est ramené à 20 %. Le propriétaire (ou le responsable d'activité) aura à supporter la différence.

Exemple pour une habitation :



Définition du niveau de vulnérabilité

Le niveau de vulnérabilité du bâti dépend de la hauteur d'eau « h » **à l'intérieur du bâti**. Il est donc nécessaire que chaque propriétaire de construction située en zone inondable fasse la démarche auprès d'un professionnel afin de connaître la cote altimétrique du seuil du bâti. Le schéma ci-après permet de visualiser cette différence.



Distinction entre le niveau de vulnérabilité défini en partie par « h » et le niveau d'aléa défini en partie par « H »

La hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti est appréciée de la manière suivante :
h = cote de référence « actuelle » – cote de plancher du premier niveau habitable et/ ou fonctionnel de la construction.

Selon la hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti, trois niveaux de vulnérabilité sont identifiés dans le tableau ci-après et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Prescriptions sur le bâti existant en fonction du niveau de vulnérabilité

Selon le niveau de vulnérabilité, les mesures obligatoires aux constructions existantes sont indiquées dans le tableau ci-après. La priorisation de ces mesures est indiquée dans la dernière colonne « priorité au regard du PGRI (Plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015).

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes	vulnérabilité à court terme			Priorité au regard du PGRI
	faible	modérée	élevée	
Création d'un refuge* (niveau ou zone refuge*) hormis pour les concessions de plage temporaires	non	non	oui	1
Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques	oui	oui	oui	3
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions	oui	oui	oui	3
Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuel	non	non	oui	2
Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires	non	oui	oui	4
Pose de clapets anti-retour sur les canalisations	non	oui	oui	4